

**MAIRIE
DE
BOUCAGNERES
32550**

ARRETE MUNICIPAL N°13/2022

**Restriction de la circulation à l'occasion du déroulement d'une course empruntant la
voie publique**

Le Maire de BOUCAGNERES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation à l'occasion de la course intitulée 19^{ème} étape du Tour de France 2022 devant se dérouler le vendredi 22 juillet 2022 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est accordé un usage privatif de la chaussée à la manifestation sportive intitulée 19^{ème} étape du Tour de France 2022, le vendredi 22 juillet 2022 de 9h à 15h, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- L'accès à la Route Départementale 929 par la rue du village, la Route de Lasseube-Propre, l'Impasse des Abeilles, Chemin de la Nougadère, Chemin de la Bâche et Impasse Vidouze
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles

Article 2 :

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de BOUCAGNERES.

Article 4 :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-30 du code de la route).

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BOUCAGNERES.

Article 6 :

Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'AUCH, l'organisateur de la manifestation, et Madame le Maire de BOUCAGNERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BOUCAGNERES le 27 juin 2022

Le Maire,

Corinne ROUSSEAU



Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de BOUCAGNERES